

Montréal, le 16 juillet 2015

**Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 989050**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, reçue en date du 7 juillet 2015, visant à obtenir les serments d'allégeance (s'il y a lieu), les serments de membre de conseil exécutif ainsi que les serments d'office, le ou vers les dates indiquées, pour les anciens premiers ministres suivants :

- Honoré Mercier – le 29 janvier 1887;
- Louis-Alexandre Taschereau – le 9 juillet 1920;
- Maurice Duplessis – le 26 août 1936;
- Antonio Barrette – le 8 janvier 1960;
- Daniel Johnson – le 16 juin 1966;
- Jean-Jacques Bertrand – le 2 octobre 1968;
- Robert Bourassa – le 12 mai 1970;
- René Lévesque – le 25 novembre 1976;
- Pierre-Marc Johnson – le 3 octobre 1985;
- Robert Bourassa – le 12 décembre 1985;
- Jacques Parizeau – le 26 septembre 1994;
- Pauline Marois – le 19 septembre 2012.

Suite à nos recherches, nous vous informons que notre organisme détient les documents demandés, à l'exception du ou des serments de Mme Pauline Marois. En effet, les serments visés par votre demande d'accès sont contenus dans des registres détenus par notre organisme et qui couvrent les années 1867 à 2009, alors que le mandat de Mme Marois a commencé en 2012. Pour obtenir copies des documents détenus par notre organisme et visés par votre demande d'accès, nous vous invitons à contacter M. Régnald Lessard, archiviste-coordonnateur à la Direction des services aux usagers et aux partenaires au [reginald.lessard@banq.qc.ca](mailto:reginald.lessard@banq.qc.ca) ou au 418-644-4800, poste 6433.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Directrice des affaires juridiques,  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels



Isabelle Lafrance

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.